

Arrêtent:

Article premier — Les véhicules de transport routier ou engins des travaux publics autorisés à circuler sur le territoire national ne doivent pas supporter une charge à l'essieu supérieur à 13 tonnes par essieu simple ou supérieur à 20 tonnes par essieu double. Dans tous les cas, la charge supportée par une roue simple ne peut excéder 5 tonnes.

Art. 2 — Le poids total en charge autorisé devra être inférieur aux limites ci-après:

a) — Véhicules ou engins isolés:

- Véhicules ou engins à 2 essieux : 18 tonnes
- Véhicules ou engins à 3 essieux : 30 tonnes

b) — Ensemble articulé composé d'un tracteur et de semi-remorque

- à 3 essieux 30 tonnes
- à 4 essieux 38 tonnes
- à plus de 4 essieux 42 tonnes.

c) — Véhicules de transport des voyageurs à 2 essieux

En tout état de cause, le poids total en charge d'un véhicule articulé à plus de 4 (quatre) essieux ne doit dépasser 42 (quarante deux) tonnes, que sous réserve des conditions prévues à l'article 4 ci-dessous.

Art. 3 — Les véhicules autorisés à effectuer le transport routier doivent, outre les pièces et documents de voyage, disposer :

- d'une autorisation de transport conforme au type de transport effectué
- d'une assurance (responsable civile)
- d'une attestation de visite technique en cours de validité
- d'une carte grise.

Art. 4 — Les transports exceptionnels de plus de 12 tonnes de poids total en charge ainsi que les transports "hors gabarit" devront faire l'objet d'une autorisation exceptionnelle accordée par le ministère du commerce et des transports conformément aux textes en vigueur et après avis du ministère des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques.

Les bénéficiaires de cette autorisation devront prendre toutes les dispositions de sécurité nécessaires à l'acheminement des convois exceptionnels.

En cas d'accident, ils seront tenus pour responsables si les conditions de charges théoriques, de respect du code de la route et de sécurité en général sont jugées non conforme ou insuffisantes.

Art. 5 — En cas de non respect des charges limites indiquées aux articles précédents, les agents de la sécurité routière ont qualité pour arrêter les véhicules en surcharge et faire diminuer immédiatement la charge dans les limites autorisées.

Tous les véhicules de transports "poids lourds" utilisant les routes en République Togolaise sont tenus de faire

vérifier le poids total en charge aux stations de pesage installées par le service des travaux publics.

Art. 6 — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions ci-après, notwithstanding les dispositions de l'article 5 ci-dessus :

a) — Surcharge:

- comprise entre 1 et 5 tonnes: 8.000 F la tonne
- supérieure à 5 tonnes: 10.000 F la tonne.

b) — Refus d'obtempérer:

- 20.000 F pour une surcharge comprise entre 1 et 5 tonnes
- 30.000 F pour une surcharge supérieure à 5 tonnes.

Art. 7 — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 8 — Le ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques, le ministre du commerce et des transports, le ministre de l'intérieur, le commandant de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au **Journal officiel de la République Togolaise**

Lomé, le 9 septembre 1982

Le ministre du commerce et des transports

Koffi Kadanga Walla

Le ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques.

M. B. Barqué

Le ministre de l'intérieur,

K. D. Laclé

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES

ARRETE N° 19/MEPDD du 15 septembre 1982 portant institution d'un certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement technique CAP — (CET)

Le ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés

Vu la constitution du 9 janvier 1980 en ses articles 20 et 21;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant Réforme de l'Enseignement au Togo;

Vu l'arrêté n° 19/MEN du 8 juin 1976 portant transformation du collège d'enseignement technique de Sokodé en lycée technique;

Vu l'arrêté n° 16/MEN-RS du 7 avril 1978 portant ouverture d'une section normale au lycée technique de Sokodé,

ARRETE :

Article premier — Il est institué au Togo un certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement technique (CAP-CET).

Art. 2. — L'admission à cet examen est requise pour :

- a) La titularisation dans le cadre des professeurs des collèges d'enseignement technique (catégorie A2) :

— Des élèves-professeurs titulaires du certificat de fin d'études normales des professeurs de collège d'enseignement technique (CFENPCET) et ayant accompli au moins trois mois de service effectif au 1er janvier de l'année qui suit leur entrée en fonction;

— Des professeurs stagiaires titulaires du BTS, du DUT, du DEUG ou d'un diplôme équivalent et ayant accompli au 1er janvier de l'année de l'examen au moins un an de service effectif ;

b) L'intégration dans le cadre des professeurs des collèges d'enseignement technique :

— Des professeurs d'enseignement technique de la catégorie B en service dans l'enseignement technique au moment de la signature du présent arrêté et ayant accompli au 1er janvier de l'année de l'examen au moins trois ans de service effectif en qualité de titulaires.

Art. 3. — Le dossier d'inscription est adressé par voie hiérarchique à l'inspecteur de l'enseignement dont relève le candidat.

L'inspecteur procède à une première vérification des pièces constituant le dossier et le transmet à la direction des examens et concours.

Art. 4. — Le dossier de candidature comporte :

- une demande d'inscription
- une pièce d'Etat civil
- un état de service certifié conforme par son chef hiérarchique
- une copie certifiée conforme de l'arrêté de nomination ou toute pièce en tenant lieu.

Art. 5. — Le registre d'inscription est clos trois mois avant la date des épreuves.

Art. 6. — Les épreuves écrites de l'examen du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement technique se déroulent chaque année dans les centres et aux dates fixées par décision du ministre de tutelle sur proposition du directeur des examens et concours.

Art. 7. — L'examen du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement technique comporte deux séries d'épreuves :

1. — Epreuves écrites

- une composition de culture générale ; durée 4 heures coefficient 2
- une composition de pédagogie spéciale des disciplines de l'enseignement technique ; durée 4 heures coefficient 2
- une épreuve de spécialité coefficient 4; la durée de cette épreuve varie suivant les sections.

Les candidats titulaires du certificat de fin d'études normales des professeurs des CET sont dispensés des épreuves écrites.

2. Epreuves pratique et orale

— Epreuve pratique

— Deux leçons dans la discipline d'enseignement du candidat, coefficient 4

b) — Epreuve orale

— Une interrogation orale portant sur la législation et l'administration scolaires. Coefficient 1.

— Une épreuve de lecture, de dessin (pour les disciplines techniques industrielles) coefficient 2.

Art. 8. — Les candidats ayant obtenu une note au moins égale à la moyenne de l'ensemble des notes des épreuves écrites sont déclarés admissibles aux épreuves pratiques et orales.

Art. 9. — Sont déclarés définitivement admis au certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement technique à l'issue des épreuves pratiques et orales les candidats ayant obtenu la moyenne pour l'ensemble de ces épreuves.

Art. 10. — Le bénéfice de l'admissibilité est conservé pendant deux années scolaires consécutives.

Art. 11. — Une décision du ministre de tutelle prise sur proposition du directeur des examens et concours fixe la composition des commissions d'examen.

Art. 12. — Les commissions d'examen pour les épreuves écrites sont composées comme suit :

- Le directeur des examens et concours : président.
- Le directeur de l'enseignement du deuxième degré : vice-président,
- Des inspecteurs de l'enseignement du deuxième degré : membres;
- Des conseillers pédagogiques : membres,
- Des professeurs de spécialité : membres,
- Des instituteurs et institutrices pouvant participer à la surveillance.

Art. 13. — Le jury d'examen pour les épreuves pratique et orale comporte au moins trois membres dont :

- un inspecteur de l'enseignement de deuxième degré : président
- des conseillers pédagogiques : membres,
- des professeurs des deuxième et troisième degrés de la spécialité du candidat : membres.

Art. 14. — Toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion du candidat et l'interdiction de se présenter à l'examen pendant cinq ans.

Art. 15. — La présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au **Journal officiel de la République togolaise**.

Lomé, le 15 Septembre 1982

Akossou Amouzou

Arrêté N° 20/MEPDD du 15 septembre 1982 portant institution du certificat d'aptitude pédagogique des professeurs techniques adjoints de la catégorie B (CAP - PTA - B).

Le ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés,

Vu la constitution du 9 janvier 1980 en ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo;

Vu l'arrêté n° 19/MEN du 8 juin 1976 portant transformation du collège d'enseignement technique de Sokodé en Lycée technique;

Vu l'arrêté n° 16/MEN-RS du 7 avril 1978 portant ouverture d'une section normale au Lycée technique de Sokodé;

Vu l'arrêté n° 22/METQD-RS/MEPDD du 10 sept. 1982 portant création d'un cycle de formation de professeurs techniques adjoints catégorie B au sein de la section normale de Sokodé;